

ARRETE N° ARI 2024 51

Exécutoire le :

Secretariat Général Réf.: AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature: 6.1.3

Affiché le : mus en legne le 29 janvier 2024 Notifié le :

ARRETE **TEMPORAIRE** PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA MONTEE DE BARRY, LES CHEMINS DE BOUSQUERAS ET DE LA SOURCE POUR L'ENTREPRISE ROUMEAS TP EN VUE DE TRAVAUX DE DEROULAGE ET DE MISE EN PLACE D'UN CABLE AVEC UN TERRASSEMENT ET DE REFECTION DE LA **CHAUSSEE DU 29 JANVIER AU 7 FEVRIER 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2024_51

Vu la demande reçue le 17 janvier 2024 par laquelle l'entreprise ROUMEAS (demeurant Z.I. de l'Ardoise – 30290 LAUDUN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de déroulage et de mise en place d'un câble avec un terrassement et de réfection de la chaussée en enrobé à chaud, sur la montée de Barry, les chemins de Bousqueras et de la Source nécessitent que l'entreprise ROUMEAS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION:

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : montée de Barry, chemins de Bousqueras et de la Source dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 29 janvier au 7 février 2024 (10 jours).

ARTICLE 2 — La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

 Stationnement interdit aux véhicules légers et poids-lourds dans la zone du chantier.

Travaux de déroulage et de mise en place d'un câble avec un terrassement et réfection de la chaussée en enrobé à chaud sur la montée de Barry et les chemins de Bousqueras et de la Source.

Prescriptions de signalisation:

Empiétement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation conformément à la fiche n° 4-02 et mise en place d'un alternat par feux tricolores selon le schéma de signalisation : fiche n° 4-06.

L'entreprise balisera et mettra en place des barrières de chantier sur la zone d'intervention.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.



ARRETE N° ARI_2024_51

Observations:

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

L'accès aux riverains sera maintenu.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation:

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

<u>ARTICLE 3</u> – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.



ARRETE N° ARI_2024_51

<u>ARTICLE 4</u> – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

<u>ARTICLE 5</u> – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 — Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 2 9 JAN 2024

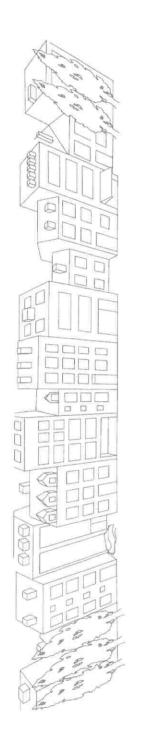
André VIGLI

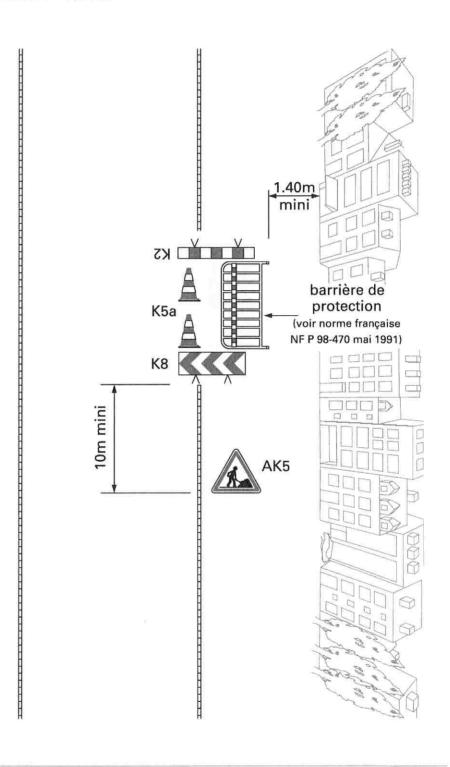
VICES TPremier Adjoint au Maire

Chantier fixe



Travaux empiétant sur la chaussée Largeur laissée libre à la circulation ≥ 5,50 m





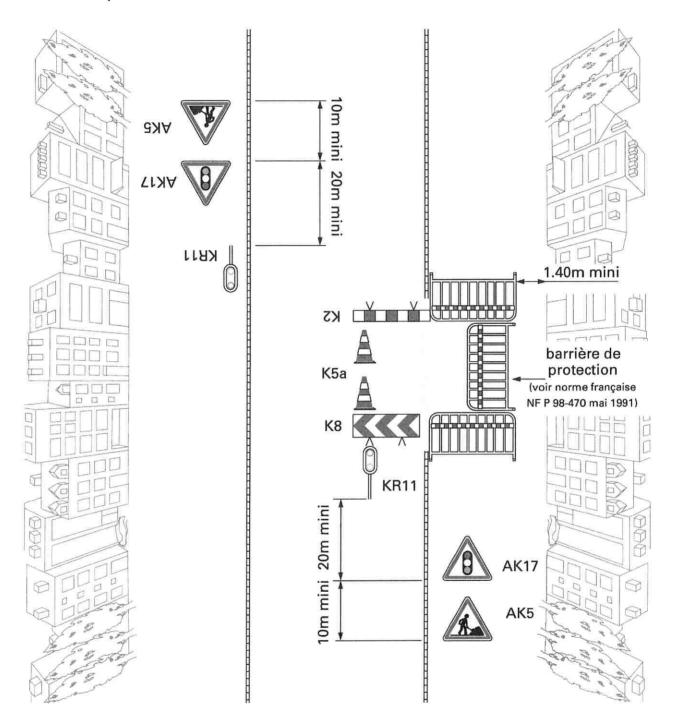
Remarques:

- 1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
- Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
- 3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
- 4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
- 5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier fixe



Alternat par feux Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

- 1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
- 2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
- 3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
- 4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

